

Ils voulaient être exonérés au titre de lieu de culte

# A Angers, les Mormons paieront la taxe

**Le tribunal administratif de Nantes vient de rejeter la demande des Mormons d'Angers. Association culturelle, elle voulait être exonérée de la taxe d'habitation pour l'année 1999. Le jugement fait une nuance entre l'exercice privé et public du culte.**

NANTES. – Les services fiscaux du Maine-et-Loire décident d'assujettir à la taxe d'habitation, l'Association de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, pour ses locaux situés à Angers.

Or, une lecture combinée du code général des impôts et de la loi sur la séparation de l'Église et de l'État permet aux associations culturelles d'être exemptées de plusieurs impôts. Notamment de la taxe d'habitation pour les bâtiments accueillant leurs offices publics.

S'appuyant sur cette règle, les

Mormons ont fait un recours afin de ne pas payer la taxe. Mais le tribunal administratif de Nantes vient de trancher dans un sens qui ne leur est pas favorable. Avec l'argumentation suivante : **« S'il n'est pas contesté que se déroulent dans lesdits locaux des cérémonies constitutives de l'exercice d'un culte, l'accès aux manifestations est réservé aux membres de l'association. L'entrée de l'immeuble est fermée au public et protégée par des serrures de sécurité. »** Donc, ces locaux **« ne peuvent être regardés comme affectés à l'exercice public d'un culte et, à ce titre, exonérés de la taxe d'habitation »**.

## Pratique privée ou publique ?

Jusqu'à présent (des arrêts du Conseil d'État concernant les Témoins de Jéhovah) les tribunaux ad-

ministratifs avaient toujours mis en avant des critères « négatifs » pour accorder une décharge de paiement : pas de trouble à l'ordre public constaté, pas d'usage privatif des locaux (appartement de l'aumônier, par exemple), pas de fermeture des locaux au public. Du coup, pour les juristes, l'exercice « privé » était plutôt synonyme de croyances personnelles circonscrites au cadre familial.

Si l'on suit le raisonnement du juge nantais, l'exercice « privé » du culte va bien au-delà de la notion abstraite de liberté de conscience. Désormais, il inclut des cérémonies se déroulant dans des lieux certes « publics », mais dont l'accès n'est pas totalement libre pour tout un chacun. On peut donc très bien être reconnue comme association culturelle et organiser des cérémonies, sans que ces dernières soient pour autant considérées comme publiques.